



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/123
16 Février 2000

FRANÇAIS
Original . ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lettre datée du 10 février 2000, adressée à la Présidente de la Commission
des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 février 2000* concernant la limitation de la durée du mandat des rapporteurs spéciaux, qui faisait suite à ma lettre du 2 février 2000 sur le même sujet.

C'est avec regret que je prends note des arguments avancés dans votre lettre, et je voudrais y répondre de la façon suivante :

a) Ma lettre initiale se référait à l'intégralité de l'alinéa ii) du paragraphe 7 de la déclaration de la Présidence de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 29 avril 1999**. Cette référence était faite à dessein, afin de mettre en lumière un point important, à savoir que le principe essentiel qui sous-tend le paragraphe, c'est que, quelles que soient les mesures prises pour la période transitoire, le mandat des rapporteurs spéciaux ayant exercé leurs fonctions pendant plus de six ans ne devrait être en aucun cas

* Reproduite dans le document E/CN.4/2000/122.

** Cette déclaration figure dans le rapport de la Commission sur sa cinquante-cinquième session (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552).

reconduit. La mesure transitoire doit donc s'appliquer dans le respect de ce principe. À cet égard, nous estimons qu'une référence sélective à la période transitoire, et à cette période seulement, comme c'est le cas dans votre lettre, ne donne pas une idée exacte de la situation de fait;

b) Votre interprétation, selon laquelle les titulaires actuels, c'est-à-dire ceux qui ont exercé leurs fonctions pendant plus de trois ans quand leur mandat arrive à expiration, peuvent rester en fonction pendant trois ans encore au maximum, signifie que, par principe, les rapporteurs spéciaux, quelle que soit la période pendant laquelle ils ont été en fonction, qui peut être de 9 ou 12 ans, par exemple, peuvent être encore reconduits pour trois ans, soit un mandat complet. Il est difficile de voir là une mesure transitoire, même au prix d'un gros effort d'imagination;

c) Quant au point de savoir si la Commission souhaite adopter "des mesures transitoires plus strictes ou plus restrictives", nous estimons qu'une telle limitation existe effectivement et qu'elle découle, une fois encore, de la première phrase de l'alinéa ii) du paragraphe 7 de la déclaration susmentionnée où est clairement énoncé le principe qui sous-tend le paragraphe, à savoir que le mandat des rapporteurs spéciaux ayant exercé leurs fonctions pendant plus de six ans ne devrait pas être reconduit. Il ne peut donc être aucunement question de restrictions "implicites" appliquées rétroactivement.

À ce stade, je voudrais évoquer certaines questions que ma délégation aurait soulevées si l'occasion nous avait été donnée de le faire.

a) Nous ne souhaitons aucunement rouvrir le débat sur tous les aspects de la déclaration du 29 avril, mais nous voudrions seulement obtenir des éclaircissements sur un point soulevé dans la déclaration;

b) Nous n'avons pas l'intention de demander l'application rétroactive de la mesure transitoire. Les rapporteurs spéciaux qui ont déjà exercé leurs fonctions pendant plus de six ans, mais qui ont déjà été reconduits dans leur mandat, ne seront donc pas concernés. À cet égard, nous serions prêts à faire nôtre l'appréciation formulée à la précédente réunion du Bureau, selon laquelle il y aurait pratiquement trois rapporteurs spéciaux ayant déjà exercé leurs fonctions pendant six ans dont le mandat serait soumis à renouvellement à la prochaine session de la Commission;

c) Nous estimons que les mesures adoptées en vue de renforcer l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme devraient être appliquées avec objectivité, sans recourir à des décisions arbitraires. À cet égard, il nous paraît préoccupant que, au cas où une interprétation des mesures transitoires aurait été communiquée aux rapporteurs spéciaux eux-mêmes, cette interprétation n'aurait pas reçu le blanc-seing des membres de la Commission des droits de l'homme.

Dans le même ordre d'idées, mon Gouvernement considère avec une vive préoccupation le fait que votre lettre où il est dit "je ne pensais pas que l'interprétation proposée par la Malaisie serait partagée par toutes les délégations et il ne me paraissait pas non plus approprié que le Groupe de travail ne mette en cause une formule acceptée par consensus à la Commission" préjuge des débats que le Groupe de travail aurait pu avoir sur cette question. À cet égard,

nonobstant les objections de certaines délégations à l'interprétation proposée par la Malaisie, les contacts informels que nous avons eus avec certaines autres délégations indiquent que notre position bénéficie d'un appui important. Le fait que votre lettre a été rédigée avant l'ouverture de la troisième session du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme a encore accru cette préoccupation. De plus, le refus catégorique, ne serait-ce que de discuter, à l'occasion de réunions informelles du Groupe de travail, de cette question préoccupante pour un État membre, est incompatible avec l'esprit de bonne volonté dans les négociations. Voilà qui n'est pas de bon augure pour qui attend du Groupe de travail des résultats substantiels et concrets, objectif auquel toutes les délégations sont attachées.

Comme pour nos précédentes communications, je voudrais de nouveau demander au secrétariat de faire distribuer la présente lettre comme document du Groupe de travail et document officiel de la cinquante-sixième session de la Commission.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) **M. Hamidon Ali**
